



Programme de subventions aux professionnels dans le cadre du Programme d'intervention en autisme

Mars 2007

Lignes directrices du Programme

OBJECTIF

Renforcer la capacité des organismes financés par les fonds publics qui offrent le Programme d'intervention en autisme en finançant des activités de développement approuvées en échange d'un emploi continu dans un organisme financé par les fonds publics et qui offre le Programme d'intervention en autisme.

DÉFINITION

Le Programme de subventions offre de l'aide financière pour le perfectionnement professionnel au niveau collégial jusqu'à concurrence de 5 000 \$ échelonnée sur deux ans ou plus, au niveau du Baccalauréat et de la Maîtrise jusqu'à concurrence de 12 000 \$ échelonnée sur trois ans ou plus, et au niveau du Doctorat jusqu'à concurrence de 24 000 \$ échelonnée sur trois ans ou plus. Ces subventions doivent servir à rembourser les frais de scolarité des programmes d'études admissibles qui répondent aux besoins de capacité à long terme du Programme d'intervention en autisme. Les subventions ne sont offertes qu'au personnel d'un des organismes financés par les fonds publics (fournisseurs régionaux et organismes sous-traitants) qui fournissent le Programme d'intervention en autisme.

ADMISSIBILITÉ

Pour être admissible à des fonds aux termes du Programme de subventions, une personne doit:

1. avoir occupé un emploi à temps plein ou à temps partiel (minimum de 0,5 équivalent de temps plein) auprès d'un fournisseur régional du Programme d'intervention en autisme (ou un de ses organismes sous-traitants) pendant au moins une année sans interruption (ou de façon cumulative dans le cas de candidats ou candidates des localités éloignées¹) et être employée comme membre de l'équipe clinique du programme.

Voici des exemples de postes cliniques admissibles: une instructrice thérapeute, un coordonnateur de la liste d'attente, une coordonnatrice des services de soutien pour la transition, un thérapeute principal (ou son équivalent), une superviseure assigné à la formation, un psychométricien, une psychologue et un directeur de clinique.

2. être légalement autorisée à vivre et à travailler au Canada;
3. être inscrite ou acceptée dans un programme d'études admissibles à temps plein ou à temps partiel.

¹Les collectivités éloignées sont définies ici comme des communautés ayant moins de 10 000 habitants et situées à plus de 80 km d'un centre régional de plus de 50 000 habitants.

PRÉSENTATION D'UNE DEMANDE DE SUBVENTION

Pour présenter une demande de subvention, il faut fournir les documents et renseignements suivants :

1. une demande de subvention dûment remplie;
2. une lettre d'emploi du fournisseur régional;
3. une preuve documentée d'inscription ou d'admission à un programme d'études admissibles.

PROCESSUS D'APPROBATION

1. La personne admissible obtient un formulaire de Demande de subvention du fournisseur régional ou de l'administratrice du Programme de subvention (« l'administratrice »).
2. Le formulaire de demande, dûment rempli, et les documents exigés sont retournés à l'administratrice.
3. L'administratrice vérifie si cette personne satisfait tous les critères d'admissibilité, et ensuite l'informe par écrit si sa demande de subvention est acceptée ou refusée.
4. Si la demande est acceptée, la personne remplit l'Entente de subvention aux fins de signatures et le formulaire de Confirmation des consignes de paiement. L'entente précise le montant calculé de la subvention annuelle en fonction des cours prévus.
5. La personne qui a présenté la demande et le fournisseur régional signent l'Entente, puis la personne retourne tous les documents à l'administratrice.
6. L'administratrice signe l'Entente, dont une copie est renvoyée à la personne qui a présenté la demande, aux soins du fournisseur régional

PAIEMENT

1. Le montant total de la subvention prévue dans l'Entente est réparti en versements annuels, jusqu'à concurrence du maximum permis pour le niveau de financement approuvé.

2. Après la première année de l'Entente, la personne titulaire de la subvention fournit à l'administratrice du Programme une preuve de la réussite du ou des cours suivis ainsi qu'une preuve de paiement des frais de scolarité.
3. L'administratrice du programme verse le premier paiement au ou à la personne titulaire de la subvention après avoir confirmé que cette personne est toujours à l'emploi du fournisseur régional.
4. Les étapes 1 et 3 sont répétées pour les années subséquentes de l'Entente.

AUTRES CONDITIONS

1. *Autres subventions et bourses.* La valeur totale des autres subventions ou bourses aux étudiants ou étudiantes, y compris les bourses d'études, les subventions aux étudiants ou étudiantes ainsi que les bourses de subvention d'anciens employeurs, mais sans inclure les prêts accordés dans le cadre du *Régime d'aide financière aux étudiants et étudiantes de l'Ontario*, doit être indiquée dans le formulaire de demande. Ces sommes sont déduites du montant de la subvention accordée, à moins qu'elles n'aient déjà été prises en compte dans les frais de scolarité.
2. *Démission ou renvoi.* Si la personne titulaire d'une subvention démissionne ou est renvoyé du programme régional, l'entente est résiliée et aucun autre versement n'est effectué aux termes du Programme de subventions. Si, par la suite, cette personne est réembauchée, la période initiale d'emploi ne peut être rapportée, et si cette personne est de nouveau admissible à une subvention, elle doit présenter une nouvelle demande.
3. *Mutations entre fournisseurs.* Si la personne titulaire d'une subvention est mutée d'un fournisseur régional à un autre, tout en conservant le même poste et en poursuivant son programme d'études admissibles, l'Entente demeure en vigueur.

4. *Promotion au sein de l'organisme fournisseur de services.* Si la personne titulaire d'une subvention est promue à un poste plus élevé (p. ex. de thérapeute-institutrice à thérapeute principale) chez le même fournisseur ou chez un autre fournisseur, l'Entente demeure en vigueur pourvu que la personne titulaire de la subvention termine avec succès le programme d'études admissibles. Lorsque l'entente en cours prend fin, la personne titulaire d'une subvention peut demander une nouvelle subvention dans son nouveau poste, pour un autre programme admissible.

5. *Interruption des études.* Si la personne titulaire d'une subvention décide d'interrompre le programme d'études admissibles visé dans l'Entente et de reprendre ce programme plus tard, elle doit en informer l'administratrice du programme dès que possible afin de pouvoir modifier l'entente. Les versements reprendront aux termes de l'entente modifiée à condition que la personne titulaire de la subvention demeure à l'emploi du Programme d'intervention en autisme.

6. *Interruption du travail.* Si une personne titulaire de subvention met fin à un travail actif auprès d'un fournisseur régional, mais continue dans une relation d'emploi, par exemple comme membre occasionnel du personnel, ou si elle se déplace temporairement vers un autre programme offert par le même fournisseur de services, il faut avertir l'administratrice du programme aussitôt que possible. L'entente de financement est alors prolongée par la durée de toute période de temps où la personne titulaire de subvention ne travaille pas activement pour le fournisseur de services au sein du Programme d'intervention en autisme. Veuillez noter qu'une entente de financement ne peut continuer si l'emploi est en fait terminé.

Si une personne titulaire de subvention prend un congé et continue à poursuivre le programme d'études admissibles, les frais de scolarité sont remboursés lorsque cette personne retourne au travail. Si elle interrompt ses études au cours du congé, alors le paragraphe 5 ci-dessus s'applique.

7. *Détention de subventions successives.* Il est permis de toucher des subventions successivement, mais non simultanément. Par exemple, une personne peut recevoir un financement rétroactif pendant deux ans pour un programme collégial admissible terminé avant la date de la demande. Par la suite, cette même personne peut présenter une demande pour une seconde subvention si elle est acceptée dans un programme admissible de baccalauréat ou de maîtrise. Il n'est pas possible de recevoir simultanément un financement rétroactif et un financement pour un programme en cours.

SUBVENTION RÉTROACTIVE

Les personnes admissibles à une subvention, mais qui ont déjà terminé un programme d'études admissibles peuvent encore recevoir une subvention à condition d'avoir terminé le programme dans les sept ans qui précèdent la date de la demande, et de continuer à travailler pour le Programme d'intervention en autisme pendant la durée de l'entente de financement. La durée de l'Entente comprend toute période d'emploi au cours de l'année qui précède la date de la demande, après avoir tenu compte de la période d'admissibilité d'un an. Les paiements sont faits sous forme de versements égaux à la fin de chaque année de l'entente de service comme si la personne titulaire de la subvention était actuellement inscrite au programme admissible.

Les mêmes conditions que celles visant les subventions non rétroactives s'appliquent le cas échéant. La personne qui présente la demande doit fournir la preuve du cours terminé et réussi ainsi que du paiement des frais de scolarité.

Une entente de financement peut comprendre tant le financement actuel que le financement rétroactif si, par exemple, une personne qui a déjà terminé une partie d'un programme d'études admissibles présente une demande de subvention. Dans ce cas, l'Entente est prolongée par la période de temps où cette personne était inscrite au programme avant de soumettre sa demande.

CRITÈRES DES PROGRAMMES D'ÉTUDES ADMISSIBLES

Les critères suivants servent à déterminer si les programmes d'études sont admissibles au remboursement des frais de scolarité aux termes du Programme de subventions aux professionnels du Programme d'intervention en autisme et quels sont les montants de remboursement disponibles.

ÉTUDES COLLÉGIALES

Remboursement des frais de scolarité jusqu'à concurrence de 5 000 \$ sur deux ans ou plus pour les programmes qui offrent les diplômes suivants :

- Certificat collégial supérieur en autisme et en science du comportement de l'Ontario
- Tout diplôme du niveau avancé ou grade d'études appliquées en science du comportement ou en psychologie du comportement

PREMIER CYCLE UNIVERSITAIRE (BACCALAURÉAT)

Remboursement des frais de scolarité jusqu'à concurrence de 12 000 \$ sur trois ans ou plus pour :

- Tout grade de premier cycle avec spécialisation en psychologie

DEUXIÈME CYCLE UNIVERSITAIRE (MAÎTRISE)

Remboursement des frais de scolarité jusqu'à concurrence de 12 000 \$ sur trois ans ou plus pour :

- Tout programme de maîtrise avec spécialisation en psychologie clinique ou psychologie du comportement ou en analyse du comportement

TROISIÈME CYCLE UNIVERSITAIRE (DOCTORAT)

Remboursement des frais de scolarité jusqu'à concurrence de 24 000 \$ sur trois ans ou plus pour :

- Tout programme de doctorat en psychologie clinique ou psychologie du comportement qui est focalisé sur l'autisme ou l'analyse du comportement

PROGRAMMES D'ACCREDITATION PROFESSIONNELLE

Remboursement des frais de scolarité jusqu'à concurrence de 1 000 \$ après un an ou jusqu'à 5 000 \$ au cours de deux ans ou plus pour :

- Tout cours au niveau collégial, du premier cycle ou du cycle supérieur, ou tout autre cours requis par une autorité d'accréditation reconnue dans le domaine de l'analyse du comportement afin d'être admissible à une accréditation professionnelle conformément aux règlements de l'organisme accréditeur

Note : Là où un programme admissible au niveau des cycles supérieurs peut mener à l'accréditation, le financement est offert au niveau du programme des études supérieures.

NORMES DE L'ÉTABLISSEMENT

Tout diplôme collégial ou grade en sciences appliquées (ou tout cours suivi en vue d'accréditation professionnelle) doit être offert par un collège d'arts appliqués et de technologie agréé de l'Ontario ou par un collège ou un établissement agréé dans une autre compétence territoriale où les règlements sont conformes aux lois qui s'appliquent à ce territoire ainsi qu'aux lois de l'Ontario.

Tout grade de premier cycle, de maîtrise ou de doctorat (ou tout cours visant l'accréditation professionnelle) doit être offert par une université dûment établie ou par un établissement qui confère des grades universitaires au Canada, ou par une université ou un établissement qui confère des grades universitaires dans une autre compétence territoriale où les règlements sont conformes aux

lois qui s'appliquent sur ce territoire ainsi qu'aux lois de l'Ontario et là où l'accréditation est offerte par une association ou un organisme agréé et dûment reconnu.

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Il faut au moins quatre semaines pour traiter une demande après que la personne qui la présente a fourni toute la documentation nécessaire. Pour plus de renseignements, veuillez communiquer avec l'administratrice du programme à l'adresse suivante :

L'administratrice du Programme de subventions
Centre de santé mentale du Nord-est
680, promenade Kirkwood
Sudbury ON P3E 1X3

Tél. : (705) 675-9193, poste 8410

Sans frais : 1-866-989-9299

Télec. : (705) 670-3152

Courriel : info@autismgrantprogram.on.ca

Ou visiter le site Web à l'adresse suivante :

www.autismgrantprogram.on.ca